



Compte rendu d'ouvrage :

Andrée LAJOIE, *Quand les minorités font la loi*, Paris, Presses universitaires de France, mai 2002, 217p.

Laurent PECH

Docteur en droit

Stagiaire post-doctoral, Chaire MCD

Attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'IEP d'Aix- en- Provence (France)

Par l'intermédiaire d'un beau plan à *la française* – une première partie portant sur l'intégration dans le droit des valeurs des groupes minoritaires et une deuxième relative aux conséquences de cette intégration pour la gouvernance – l'auteur présente le processus par lequel les institutions judiciaires et politiques font place ou non aux valeurs défendues par les groupes minoritaires. La thèse essentielle de l'ouvrage tient à ce que les minorités voient leurs valeurs reconnues jusqu'au point où celles-ci remettent en cause les intérêts des hommes/blancs/hétérosexuels/Canadiens (*sic*). Dans cette optique, la production du droit est essentiellement le résultat de rapports de forces et traduit les valeurs qui dominent dans la société. Si cette conclusion ne surprend pas en ce qui concerne le droit produit par les institutions politiques, elle a le mérite de heurter tout adepte raisonnable du positivisme juridique lorsqu'il s'agit d'analyser les décisions rendues par la Cour suprême du Canada et ce, d'autant plus, si l'on croit que ce n'est pas aux tribunaux de servir de lieu privilégié d'arbitrage entre valeurs conflictuelles. L'auteur n'hésite pas cependant à situer expressément sa démarche dans le cadre du courant herméneutique européen, ce qui évite au lecteur, si l'on ose dire, d'être surpris lorsqu'il est affirmé que « surdéterminée par les valeurs dominantes, [la Cour suprême] n'accordera que ce qui est acceptable au groupe qui les porte, c'est-à-dire aux hommes/blancs/hétérosexuels/Canadiens » (p. 124), processus qui resterait, en outre, « en partie obscur à cause de la dissimulation sous-textuelle essentielle au maintien de sa légitimité » (p. 136). De manière générale, cette analyse n'est pas sans susciter un certain malaise – et c'est heureux – de la part du juriste qui se doit de croire en l'apparente objectivité du droit.

Après avoir résolu en quelques pages la difficile question de la définition du concept éminemment polysémique de minorité (pp. 20-26), l'auteur opère une intéressante distinction entre *minorités sociales* (gais et lesbiennes ; femmes) et *minorités politiques* (autochtones ; Québécois), les premières poursuivant principalement la réalisation de valeurs individuelles à l'opposé de valeurs collectives poursuivies plutôt par ces dernières. L'hypothèse défendue tient à ce que les réactions des producteurs de droit (ce qui inclut les tribunaux dans une perspective de *common law*) diffèrent selon le groupe minoritaire alors même que ces différents groupes peuvent porter des valeurs identiques : principe d'égalité, de dignité, la justice, la démocratie. Les revendications des minorités politiques diffèrent essentiellement de celles des minorités sociales dans la mesure où, au-delà d'une demande de reconnaissance identitaire et de fonds publics, elles mettent en cause l'intégrité de l'Etat canadien. A l'issue d'une analyse fouillée de mémoires produits



COMPTES RENDUS D'OUVRAGES

Chaire de Recherche du Canada en Mondialisation, Citoyenneté et Démocratie
<http://www.chaire-mcd.ca/>

devant les tribunaux par ces minorités et des réponses faites par les tribunaux aux arguments soulevés devant eux, l'auteur conclut, au terme d'une réflexion plus nuancée que celle qui va suivre, que toutes les minorités ont obtenu une reconnaissance identitaire, tant du pouvoir judiciaire que politique. S'agissant des fonds publics, seules les minorités politiques pourront y prétendre, dans une certaine mesure, devant les tribunaux. Toutefois, dès lors qu'il s'agit pour ces minorités politiques de revendiquer la maîtrise du territoire ou l'autodétermination politique, ces revendications se heurtent pleinement aux institutions tant judiciaires (sur le sort des valeurs des Québécois, cf. pp. 80-84) que politiques.

L'étude du discours du pouvoir judiciaire est l'aspect qui nous apparaît comme le plus intéressant dans cette première partie. Le pouvoir judiciaire semblerait prendre en compte, de manière symbolique, un certain nombre de valeurs avancées par les minorités (égalité, reconnaissance identitaire, dignité, justice, etc.) pour mieux les écarter au stade de l'application concrète. Le pouvoir judiciaire avancerait également un certain nombre de valeurs propres à la Cour (notion de société libre et démocratique, protection de la propriété, respect de l'Etat de droit, etc.), pour mieux travestir son œuvre créatrice dans le choix des valeurs dominantes et son entreprise de protection des intérêts d'une certaine majorité. Tout tribunal qui désignerait, en effet, de son propre chef, sans fondement textuel contraignant, les valeurs qui doivent s'imposer à la société, ne saurait que s'exposer à une dénonciation du caractère arbitraire de son interprétation. La Cour perdrait alors toute crédibilité dans la communauté des juristes et verrait sa légitimité sérieusement remise en cause. C'est ainsi que la Cour, pour défendre certaines valeurs, s'efforce généralement de choisir la *ratio* qui coïncide le mieux avec ses intérêts, «ce qui entraîne l'occultation sous-textuelle des vrais motifs et parfois des valeurs qui leur sont associées, au profit de rationalisations destinées à préserver la légitimité du tribunal et des juges» (p. 140). En définitive, cette analyse «réaliste» du processus d'adjudication judiciaire n'est pas sans susciter de saines interrogations quant à la tentation des juges en Amérique du Nord de se départir de l'approche déductive du positivisme classique. De même, paraît tout à fait enthousiasmante l'hypothèse que les groupes minoritaires cherchent plutôt à instrumentaliser le pouvoir judiciaire en vue d'influencer les décideurs politiques, vers lesquels ils orientent de préférence leurs stratégies positives, vu les succès mitigés obtenus devant les tribunaux¹. Cette orientation vers le pouvoir politique est d'autant plus naturelle pour les Québécois qu'ils disposent, contrairement à toutes les autres minorités étudiées, du contrôle d'un gouvernement provincial, ce qui n'empêche cependant pas de «constater l'échec total de l'intégration, par la voie politique, des valeurs et des intérêts de la minorité québécoise dans le droit canadien» (p. 117).

La seconde partie de l'ouvrage est ambitieuse puisqu'il s'agit de mesurer les conséquences pour la *gouvernance* – mot magique et nouveauté rhétorique en France depuis le discours de politique générale prononcé par le nouveau Premier ministre, J.-P. Raffarin – de l'intégration des valeurs défendues par les minorités. Plus précisément,

¹ L'auteur rappelle à propos de la minorité québécoise, le mot célèbre de Duplessis, si « la Cour suprême, comme la tour de Pise, penche toujours du même côté », ce n'est pas du leur...



l'auteur propose de reformuler le schéma classique des relations entre le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire, par l'intermédiaire de son étude centrée sur l'action judiciaire et politique des minorités. Premier constat, celui de la perte de prééminence du législateur à la suite d'une « juridicisation du politique », que traduit bien le fait que les interventions législatives font généralement suite à l'intervention du pouvoir judiciaire (p. 153). Deuxième constat, celui de l'influence croissante des tribunaux qui font toutefois l'objet de stratégies visant à les instrumentaliser car le recours judiciaire devient souvent un « passage obligé sur le parcours social de ces groupes [minoritaires] vers leurs objectifs » (p. 162). Troisième constat, le rôle de l'exécutif, flanqué de son administration, glisse d'un pouvoir de réglementation unilatérale à un pouvoir de conclure bilatéralement des accords avec les groupes minoritaires. L'auteur offre, au final, une nouvelle architecture du pouvoir étatique (p. 165 et s.) en énonçant de nouveaux flux intra-étatiques de pouvoir (*sic*) qui résument les constats précédemment avancés.

L'ébauche de cette nouvelle architecture conduit l'auteur, en dernier lieu, à s'interroger sur les incidences de cette structure sur les rapports de gouvernance. Après une courte mais instructive mise en perspective de la notion de gouvernance (p. 169 et s.), quelques conclusions sont formulées : l'Etat reste central malgré l'instrumentalisation dont il fait l'objet ; l'Etat cohabite désormais avec une société civile fragmentée ; le fonctionnement des structures de l'Etat a été modifié en raison des processus variés d'intervention des minorités sociales et politiques ; les médias forment un canal institutionnalisé de pression mais également un pôle autonome d'influence ; des valeurs dominantes surdéterminent le tout. L'auteur offre un nouveau schéma pour synthétiser ces conclusions, qui se superpose à celui décrivant les flux intra-étatiques de pouvoir (p. 181), avant d'en offrir encore un nouveau (p. 185), une fois intégrée la dimension internationale du jeu des minorités quand elles cherchent dans les organismes étatiques et non étatiques de l'ordre juridique et politique international, un moyen de peser sur les institutions nationales.

En guise de conclusion, outre une synthèse des apports de l'ouvrage, l'auteur offre une extrapolation de ses conclusions à la situation des minorités en France qui ne peut être que difficile dans la mesure où la place réservée aux tribunaux est toute autre dans un système de droit romano-germanique. L'analyse est alors moins convaincante, surtout à l'égard de la situation et des stratégies des minorités politiques (étude de la situation de la Corse qui paraît difficilement comparable à celle du Québec), et parfois inexacte (on pense à la description des modalités du contrôle juridictionnel permettant la protection des droits fondamentaux). Enfin, l'auteur offre quelques suggestions afin d'améliorer la « gouvernance » dans un sens favorable aux minorités, mais son éloge d'un réformisme toujours favorable aux « droits » des minorités sociales (lapsus révélateur ? l'auteur ne parle plus des valeurs défendues par celles-ci comme cela a été toujours le cas dans l'ouvrage) n'apparaît pas fondée sur autre chose que sur une volonté de se montrer moderne, qualité qui reste pourtant indéfinissable.

NOTE IMPORTANTE

Si vous désirez citer ce document, nous vous prions de bien vouloir utiliser la référence complète dans le format suivant :

Pech, Laurent. Juillet 2002. « Andrée LAJOIE, *Quand les minorités font la loi*, Paris, Presses universitaires de France, mai 2002, 217p. ». *Compte rendu d'ouvrage, Chaire MCD*. En ligne. <http://www.chaire-mcd.ca/pdf/comptes-rendus/pech_2002_lajoie.pdf>.

Les idées exprimées dans ce document n'engagent que l'auteur. Elles ne traduisent en aucune manière une position officielle de la Chaire de recherche du Canada en Mondialisation, Citoyenneté et Démocratie.